



**Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur le projet de  
modification de deux échangeurs sur la RN  
12 à Morlaix (29)**

**n° : F -053-19-C-00109**

**Décision du 19 novembre 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F -053-19-C-00109 relatif au projet de modification de deux échangeurs sur la RN 12 à Morlaix (29), reçu complet de la direction interdépartementale des routes de l'ouest le 30 octobre 2019 ;

**Considérant la nature du projet, qui consiste en :**

- le réaménagement de l'échangeur de Coat-Congar comprenant la suppression d'une partie de la bretelle de sortie et la reconfiguration de la RD 712,
- le réaménagement de l'échangeur de Longolvas avec la création d'une bretelle de sortie (qui compense la bretelle supprimée sur l'échangeur de Coat-Congar) et d'un giratoire sur la RD 712,

**Considérant la localisation du projet,**

- sur les communes littorales de Morlaix et de Garlan,
- à proximité de deux habitations,

**Considérant les impacts résiduels du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur la santé humaine et l'environnement, qui n'apparaissent pas significatifs, compte tenu du fait que :**

- le projet a pour but d'améliorer la sécurité de l'échangeur de Coat-Congar qui présente à cet endroit un risque fort d'entrée à contresens sur la RN 12 à 2x2 voies,

- les deux maisons situées à proximité de la nouvelle bretelle de sortie de l'échangeur de Longolvas, en cours d'acquisition par la collectivité publique, sont vouées à être démolies,

- la nouvelle bretelle de l'échangeur de Longolvas et le giratoire s'inscrivent dans un environnement routier et présentent des enjeux environnementaux très limités : le giratoire est aménagé dans l'emprise du carrefour actuel, le projet conduit à l'imperméabilisation de moins de 1 000 m<sup>2</sup> de sols, et en l'absence, selon le dossier, de zone naturelle sensible (Natura 2000, ZNIEFF), de zone humide et d'espace boisé classé,

- le projet prévoit des plantations sur l'échangeur de Coat-Congar, là où seront supprimées des chaussées, pour compenser les arbres et taillis supprimés par la construction de la bretelle,

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de deux échangeurs sur la RN 12 à Morlaix (29), présenté par la direction interdépartementale des routes de l'ouest, n° F -053-19-C-00109, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 19 novembre 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale  
et par délégation,



Thérèse PERRIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX